



GUIDE ASSURANCE FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

Contrat n° 110 646 200

SAISON 2011 –2012

(Annule et remplace tous les anciens guides)

Votre Assureur :

Cabinet ALQUIER-DESROUSSEAUX

48, rue de Metz

31000 TOULOUSE

Tél. : 05.61.52.88.88

Fax : 05.61.52.88.89

Mail : cabinet.alquier.toulouse@mma.fr

Site web : assurance-toulouse.eu

SOMMAIRE

CHAPITRE I – PRESENTATION DU CONTRAT FEDERAL

1.1 - DEFINITION DE L'ASSURE	3
1.1.1. Pour les garanties « Responsabilité civile» et « Défense pénale »	
1.1.2. Pour les garanties « Dommages corporels résultant d'accident et Assistance rapatriement »	
1.1.3. Pour la garantie « Responsabilité civile personnelle de Dirigeants »	
1.2 – DEFINITION DES ACTIVITES ASSUREES	3
1.3 – ETENDUE TERRITORIALE	4
1.4 – CE QUI EST COUVERT	4
1.4.1. Responsabilité civile	
1.4.2. Recours et défense pénale	
1.4.3. Dommages corporels résultant d'accident	
1.4.4. Responsabilité civile personnelle des dirigeants	
1.5 – LES PRINCIPALES EXCLUSIONS	5
1.5.1. Pour l'application des garanties « Responsabilité civile »	
1.5.2. Pour l'application des garanties « Dommages corporels résultant d'accident »	
1.6 – ASSISTANCE RAPATRIEMENT	5
1.7 – TABLEAU DES GARANTIES	6

CHAPITRE II – LES CONTRATS COMPLEMENTAIRES

Option 1 – Les garanties complémentaires du licencié	7
Option 2 – L'assurance « Responsabilité civile personnelle des professeurs de danse »	8 et 9
Option 3 – L'assurance des jeunes de moins de 4 ans	10 et 11
Option 4 – L'assurance « Dommages aux biens »	12 et 13

CHAPITRE III – LES FICHES PRATIQUES

Fiche 1 – Que faire en cas de sinistre ?	14
Déclaration d'accident	15
Fiche 2 – Consignes en cas d'accident grave à plus de 50 km ?	16 et 17
Fiche 3 – Que faire en cas d'occupation d'un local ?	18
Fiche 4 – Déplacements avec son propre véhicule	19
Fiche 5 – Questions – réponses	20 et 21

CHAPITRE I - PRESENTATION DU CONTRAT FEDERAL

Le contrat 110 646 200 souscrit par la Fédération Française de Danse couvre :

- l'assurance « Responsabilité civile »;
- l'assurance « Recours et Défense pénale »
- l'assurance contre les « Dommages corporels résultant d'accident »
- l'assistance rapatriement.

1.1. QUI EST L'ASSURE ?

1.1.1. Pour les garanties Responsabilité civile et Recours et Défense pénale

les personnes morales	les personnes physiques
<ul style="list-style-type: none"> . la Fédération, . les comités régionaux et départementaux, . les associations affiliées, . les organismes à but lucratif affiliés à la FFD, . les conservatoires 	<ul style="list-style-type: none"> . les personnes titulaires d'une licence, . les aides bénévoles, . les dirigeants élus ou non, . les moniteurs/entraîneurs, . les professeurs, . les juges arbitres, . les personnes à l'essai du 15 septembre au 15 octobre et dans le cadre de journées « Portes ouvertes »

Les garanties sont acquises du fait des préposés.

1.1.2. Pour les garanties Dommages corporels résultant d'accident et Assistance rapatriement

Les personnes à l'essai du 15 septembre au 15 octobre et dans le cadre de journées « Portes ouvertes ».
 Les personnes physiques titulaires d'une **licence** délivrée par la Fédération.
 Les bénévoles participant à l'organisation de manifestation pour un organisme affilié.

1.1.3. Pour la garantie Responsabilité civile personnelle des Dirigeants

Les dirigeants personnes physiques, passés, présents ou futurs désignés conformément à la loi et/ou aux statuts des personnes morales ci-dessus désignées, ainsi que par extension :

- les personnes reconnues comme dirigeants de fait par décision judiciaire.
- le conjoint et les ayants droit des assurés définis ci-avant en cas de réclamation fondée sur une faute garantie par le présent contrat commise par cet assuré.

1.2. QUELLES SONT LES ACTIVITES ASSUREES ?

Les garanties s'appliquent à l'assuré à l'occasion des accidents survenant aux cours des activités prévues par les statuts de la Fédération à savoir :

- 1.2.1. lors de l'enseignement et de la pratique des disciplines suivantes : la danse de société, la danse artistique, la danse sportive, le rock acrobatique, country & line ;
- 1.2.2. pendant les compétitions officielles, de sélection ou amicales, entraînements, séances d'initiation, écoles, stages organisés par la Fédération, les comités départementaux et régionaux, les Associations et organismes à but lucratif affiliés ;
- 1.2.3. lors des réunions en relation avec les activités sportives ;
- 1.2.4. au cours des missions et permanences nécessaires à l'organisation de cette manifestation sportive ;
- 1.2.5. lors des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations officielles énoncées ci-dessus (au § 1.2.1.) et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ;
- 1.2.6. lors de la participation à des activités et/ou manifestations à caractère social ou récréatif (remise de récompense, pot de l'amitié, repas, soirées, sorties).

1.3. ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent **dans le monde entier** pour des séjours temporaires.

1.4. CE QUI EST COUVERT

1.4.1. Responsabilité civile

Cette assurance garantit **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui, y compris les autres personnes physiques ayant la qualité d'assuré** et imputables à l'exercice des activités assurées.

1.4.2. Recours et Défense pénale

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les **frais de recours** exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les **frais de défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

1.4.3. Dommages corporels résultant d'accident

* **DECES**

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital fixé.

* **INVALIDITE PERMANENTE**

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème « **Concours médical** ».

* **REMBOURSEMENT DE SOINS**

L'assureur effectue le remboursement sur la base du **tarif conventionnel de la Sécurité Sociale** affecté du pourcentage de garantie fixé. Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical, plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire de l'assuré victime de l'accident.

L'assureur prend également en charge, à concurrence du montant fixé, les frais prescrits médicalement mais non remboursables par le régime social.

* **FRAIS DE RAPATRIEMENT**

Lorsque le rapatriement est, **après avis et prescription médicale, organisé par une personne morale assurée**, cette assurance garantit à concurrence du montant fixé, le remboursement des frais de rapatriement d'un licencié assuré, du lieu de sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le déplacement.

Cette assurance s'applique sans intervention d'un organisme d'Assistance (cas bénins).

* **FRAIS DE PREMIER TRANSPORT**

L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des **frais de transport** le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement de soins adapté le plus proche.

* **FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS**

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé, le paiement des **frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré** à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

1.4.4. Responsabilité civile personnelle des dirigeants de la Fédération et des structures

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, y compris le souscripteur, résultant de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

1.5. LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

1.5.1. Pour l'application des garanties « Responsabilité civile »

- les dommages causés :
 - a) à l'assuré responsable du sinistre ;
 - b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.
- les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien.

1.5.2 Pour l'application des garanties « Dommages corporels résultant d'accident »

- les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- la pratique du sport à titre professionnel,
- la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

1.6. ASSISTANCE RAPATRIEMENT

En cas d'ACCIDENT GRAVE ou MALADIE GRAVE survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle du licencié nécessitant APRES AVIS MEDICAL l'intervention d'un assistant spécialisé.

1.7. TABLEAU DES GARANTIES DE VOTRE LICENCE

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE
A – POUR LA FEDERATION, SES STRUCTURES, SES LICENCIES			
1 – ASSURANCE DES RESPONSABILITES			
➤ Responsabilité des responsabilités Tous dommages corporels, matériels et			
immatériels confondus	8 000 000 € (1)		
SAUF :			
1) Dommages corporels :	8 000 000 € (1)	➤ Remboursement des frais de soins	200 % du tarif de responsabilité de la S.S.
en cas de faute inexcusable	1 000 000 € (1)	- Remboursement des frais sous déduction des prestations d'un régime obligatoire et de toute assurance complémentaire.....	
activités médicales	8 000 000 € (1)	- Remboursement des frais pharmaceutiques et petits accessoires prescrits médicalement mais non remboursables	200 € par article 4 000 € par sinistre 500 €
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs (franchise 75 €) :		à concurrence des frais réels dans la limite de :	
- par vol	35 000 €	- Remboursement des frais d'ostéopathe. .	
- autres dommages matériels	1 525 000 €	➤ Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels) :	selon réglementation
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés.....	150 000 €	. forfait journalier hospitalier	
Dommages subis par biens immeubles loués ou empruntés.....	1 525 000 €	. prothèse dentaire :	
Dommages par pollution accidentelle.....	305 000 €(1)	* par dent brisée	300 €
		* par bris de prothèse existante	600 €
➤ Responsabilité civile vol en vestiaires	8 000 €	. lunetterie	
		* par paire de lunettes (bris accidentel).....	400 €
		dont verre	140 €
		* par lentille (perte)	104 €
		. autre prothèse (bris accidentel)	208 €
		➤ Frais de 1er transport	2 080 €
		. Autres frais de transport	Selon dispositions réglementaires
		➤ Frais de remise à niveau scolaire	2 080 €
		➤ Frais de rapatriement	2 080 €
		2 - ASSISTANCE (PAR ASSISTEUR SPECIALISE) Franchise 50 km	
		➤ Assistance médicale	
		- Transport jusqu'au centre médical.....)
		- Rapatriement ou transport sanitaire.....)
		- Transport d'un membre de la famille.....) Frais réels
		sauf frais d'hébergement) 80 € par nuit
		- Rapatriement du corps.....) maxi 10 nuits
		- Frais d'envoi de médicaments.....)
		- Soins médicaux à l'étranger	5 340 €
		➤ Caution pénale	7 630 €
		C – POUR SES DIRIGEANTS	
		➤ Responsabilité personnelle des dirigeants	
		- Responsabilité civile	150 000 € (1)
		- dont défense pénale	15 000 € (1)
B – POUR SES LICENCIES			
1 - ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT			
➤ Capitaux			
. Décès.....	Enfant de - 12 ans 4 000 € (3)		
	Autre enfant mineur 8 000 € (3)		
	Adulte 16 000 € (3)		
	(majoré de 10 % par personne à charge fiscalement)		
. Invalidité permanente jusqu'à 65 % versement sur la base de.....	40 000 € (3)		
. Invalidité permanente de 66 % à 100 % versement intégral de.....	80 000 € (3)		

1) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation.

3) En cas de sinistre collectif : maximum 1 600 000 €



CHAPITRE II - LES CONTRATS COMPLEMENTAIRES

OPTION N° 1 : GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIÉ

(Bulletin d'adhésion au contrat n° 110.646.201)

Conscients des obligations légales et conformément à la loi sur le sport, votre Fédération et son assureur vous incitent à compléter l'assurance liée à votre licence (contrat n° 110.646.200), pour l'année 2011/2012.

LES GARANTIES			OPTION SOUSCRITE (1)	
	Option 1	Option 3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Capital décès	15 000 €	15 000 €	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 Nom : Prénom : Adresse : Code Postal : Ville : Votre structure : Date de souscription :	
Capital invalidité	45 740 €	45 740 €		
Indemnité journalière (2)	NEANT	30 € / jour		
COTISATION T.T.C . (en vigueur jusqu'au 31.08.2012)	15 €	30 €		

Je soussigné (e).....

○ (1) DEMANDE à être assuré(e) sur les bases de l'option souscrite.

Je joins un chèque à l'ordre des MMA d'un montant de

Je renvoie le présent bulletin au **Cabinet ALQUIER-DESROUSSEAUX – 48 Rue de Metz – 31000 TOULOUSE.**

Ces garanties sont souscrites pour la durée de la saison en cours à compter DE LA DATE DE RECEPTION DU CHEQUE et sans tacite reconduction, elles cesseront le 31.08.2012. Une copie (à conserver) de ce bulletin signé par MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD vous sera renvoyée aussitôt.

○ (1) REFUSE de souscrire à l'une des options qui me sont proposées

Remettez le présent bulletin au **Responsable de votre structure** qui l'archivera pendant 1 an.

Le souscripteur

L'assureur

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17060178. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

(1) Cocher la case correspondant à l'option choisie.

(2) Franchise de 7 jours (à concurrence d'une perte de revenu justifiée). **Indemnité journalière** versée pendant **6 mois maximum**.

OPTION N°2**RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES PROFESSEURS DE DANSE**

(Option de garantie complémentaire – contrat n° 110.729.980)

Ce bulletin de souscription est réservé aux professeurs affiliés à la Fédération Française de Danse pour la saison 2011/2012.



Madame, Monsieur,

Votre responsabilité est garantie par votre licence pendant le temps d'activité au service d'une école, association affiliée à la Fédération Française de Danse.

Ce n'est pas le cas lorsque vous donnez des leçons hors du cadre fédéral.

Afin de vous accompagner dans la totalité de vos activités, la Fédération a souscrit auprès des MMA un contrat simple, conforme aux dispositions de la loi sur le sport, adapté à votre situation (voir à suivre les garanties et le tarif T.T.C. annuel). Votre responsabilité civile ainsi que celle des personnes que vous encadrez sera ainsi assurée.

SOUSCRIVEZ en retournant le coupon "Bulletin d'adhésion" accompagné de votre règlement à la FEDERATION DE DANSE 20, rue Saint-Lazare 75009 PARIS.

ADRESSEZ-VOUS au

Cabinet ALQUIER-DESROUSSEAU
48, rue de Metz
31000 TOULOUSE
Tél. : 05.61.52.88.88
Fax : 05.61.52.88.89

pour tous renseignements concernant les garanties ou déclaration de sinistre.

✂.....



BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT N° 110.729.980
RESPONSABILITE CIVILE "PROFESSEUR DE DANSE"

NOM – PRENOM

Votre structure : N° d'affiliation :

Adresse

C.P..... Ville

Je souhaite adhérer au contrat sus-désigné. Je joins un chèque d'un montant de **60 €** à l'ordre de la Fédération Française de Danse correspondant à la cotisation annuelle T.T.C..

Les garanties cesseront le 31 août 2012.

Fait à le
 Votre signature,

OPTION N° 2 – suite

RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES PROFESSEURS DE DANSE

(Option de garantie complémentaire – contrat n° 110.729.980)

TABLEAU DES GARANTIES POUR LA PERIODE DU 1/09/2011 AU 31/08/2012

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISES PAR SINISTRE
1 – ASSURANCE DES RESPONSABILITES		
➤ - Assurance des responsabilités		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	8 000 000 € (1)	
SAUF :		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 € (1) (2)	NEANT
limités en cas de faute inexcusable à	1 000 000 € (1)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- par vol	35 000 €	90 €
- autres dommages matériels	1 525 000 €	90 €
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés	150 000 €	90 €
Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés	1 525 000 €	90 €
➤ Dommages par pollution accidentelle	305 000 € (1)	200 €
2 – ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE	30 500 €	NEANT

1) Ce montant n'est pas indexé et constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation.

OPTION N° 3**ASSURANCE DES JEUNES DE MOINS DE 4 ANS**
(Option de garantie complémentaire – contrat n° 110.646.200)

Ce bulletin de souscription est réservé aux clubs et associations affiliés à la Fédération Française de Danse pour la saison 2011/2012.



LA STRUCTURE :

Adresse :

CODE POSTAL : Ville :

Représentée par Mme, M. : Téléphone :

FONCTION :

N° d'Affiliation :

Opte pour l'assurance «des jeunes de moins de 4 ans » et joint son règlement d'un montant de **30 euros**.

IMPORTANT

- ✧ LES COTISATIONS SONT IRREDUCTIBLES QUELLE QUE SOIT LA DATE DE SOUSCRIPTION.
- ✧ LES GARANTIES PRENNENT EFFET A RECEPTION DU REGLEMENT .DE LA COTISATION.
- ✧ LES CHEQUES SONT A LIBELLER A L'ORDRE DE LA **FEDERATION FRANCAISE DE DANSE**
- ✧ LES GARANTIES CESSERONT DE PRODUIRE LEURS EFFETS LE 31 AOUT 2012.

Ce document et son règlement sont à retourner à :
FEDERATION FRANCAISE DE DANSE,
20 rue Saint Lazare – 75009 PARIS.

Fait à _____, le _____

Signature du représentant et cachet du souscripteur,

OPTION N° 3 – SUITE
ASSURANCE DES JEUNES DE MOINS DE 4 ANS
 (Option de garantie complémentaire – contrat n° 110.646.200)

TABLEAU DES GARANTIES ASSURANCE DES JEUNES DE MOINS DE 4 ANS
 (Option garantie complémentaire : contrat n° 110.646.200)

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	FRANCHISES PAR SINISTRE
1 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE		
- Dommages corporels et immatériels consécutifs.....	8 000 000 € (1)	NEANT
- Limitée en cas de faute inexcusable à	1 000 000 € (1)	NEANT
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 €	75 €
2 - ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE	16 000 €	NEANT
3 - ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT		
➤ Capitaux		
. Décès	3 000 € (2)	NEANT
. Invalidité permanente versement sur la base de	6 000 € (2)	NEANT
➤ Remboursement des frais de soins		
. Remboursement des frais sous déduction des prestations d'un régime obligatoire et de toute assurance complémentaire.....	150 % du tarif de responsabilité de la S.S.	NEANT
➤ Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels) :		
. forfait journalier hospitalier	selon réglementation	NEANT
. prothèse dentaire :		
* par dent brisée	230 €	NEANT
. lunetterie :		
* par paire de lunettes (bris accidentel).....	305 €	NEANT
dont verre	105 €	NEANT
➤ Frais de 1er transport	2 080 €	NEANT

1) Ce montant n'est pas indexé, il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

2) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités Décès et Invalidité cumulées est limité à 1.600.000 €

OPTION N° 4 - ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS

L'assureur met à disposition des structures et associations affiliées à la Fédération Française de Danse un bulletin d'adhésion (voir document ci-après) pour garantir leurs biens mobiliers et immobiliers ou leur Responsabilité locative.

A noter = Ce bulletin de souscription ne concerne que les structures et associations affiliées situées sur le territoire métropolitain.

4.1. Biens garantis

- Le contenu :
Le mobilier, le matériel et les marchandises situées dans les locaux désignés au bulletin d'adhésion.
- Les bâtiments (ou leur responsabilité locative) :
Les bâtiments désignés au bulletin d'adhésion

Quand le bail prévoit une exonération des risques locatifs avec renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre encontre, il n'y a pas lieu de retenir l'assurance des risques locatifs.

4.2. Evénements assurés au contrat

- Incendie et risques associés,
- Dégâts des eaux,
- Vol par effraction,
- Bris de machines,
- Actes de vandalisme,
- Catastrophes naturelles,
- Dommages électriques,
- Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments).

4.3. Montant de garantie proposé sur les biens mobiliers

Selon option retenue par l'assuré "5 000 €, 7 500 € ou 15 000 €".

4.4 Modalités de souscription de l'assurance

Retourner le bulletin d'adhésion ci-joint à l'adresse indiquée, accompagné du chèque de paiement libellé à l'ordre de MMA.

Un contrat annuel à tacite reconduction vous sera adressé

Votre assureur

Cabinet ALQUIER-DESROUSSEAUX
48 rue de Metz
31000 TOULOUSE
Tél : 05.61.52.88.88
Fax : 05.61.52.88.89

OPTION N° 4 – suite - ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS



Votre Assureur
Cabinet ALQUIER-DESROUSSEAUX
48 rue de Metz – 31000 TOULOUSE
Tél : 05.61.52.88.88 – Fax : 05.61.52.88.89

BULLETIN D'ADHESION ANNEE 2011/2012
ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS DES STRUCTURES AFFILIEES
A LA FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

1. PERIODE DE GARANTIE (1)

- **Prise d'effet** : la garantie prend effet au plus tôt le 1^{er} septembre 2011, ou, en cours de saison, à la date du cachet de la poste.

2. COMPOSITION DU CONTRAT

les Conditions générales n° 250, les Conventions spéciales n° 957 et 958, les Conditions particulières, le tableau des garanties, le bulletin d'adhésion.

3. ADHERENT

Structure souscriptrice

représentée par M

Adresse, CP et ville

4. LES BIENS GARANTIS

Adresse du local à garantir : Superficie : m²

Vous êtes : locataire ? propriétaire ?

4.1. Le contenu

Garantie souscrite OUI - NON

Il faut entendre par contenu : le mobilier, le matériel, les marchandises situées dans les locaux désignés à l'adresse ci-dessus.

4.2. Les bâtiments (ci-dessus) ou leur responsabilité locative

Garantie souscrite OUI - NON *

* Uniquement dans le cas où votre bail prévoit une exonération des risques locatifs et renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre encontre.

5. LES EVENEMENTS ASSURES

- | | |
|---|---------------------------|
| - Incendie et risques associés | - Actes de vandalisme |
| - Dégâts des eaux | - Catastrophes naturelles |
| - Vol par effraction | - Dommages électriques |
| - Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments) | - Bris de machine |

6. MONTANT DES GARANTIES ET COTISATIONS

ASSURANCE DU CONTENU		ASSURANCE DES BATIMENTS OU RESPONSABILITE LOCATIVE	
Capital assuré	Cotisation T.T.C.	Superficie du local	Cotisation TTC
<input type="checkbox"/> 5 000 €	58 €	<input type="checkbox"/> jusqu'à 50 m ²	31 €
<input type="checkbox"/> 7 500 €	74 €	<input type="checkbox"/> jusqu'à 100 m ²	52 €
<input type="checkbox"/> 15 000 €	130 €	<input type="checkbox"/> jusqu'à 200 m ²	72 €
		superficie assurée :m ² pour une cotisation TTC de	
COTISATION TOTALE DU BULLETIN :			

(1) Le bulletin d'adhésion doit obligatoirement être accompagné du chèque de règlement correspondant aux garanties souscrites.

Fait à le
 Signature et cachet du souscripteur

CHAPITRE III - LES FICHES PRATIQUES

FICHE PRATIQUE N° 1 QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- ♦ Déclarer l'accident dans les cinq jours ouvrés.
- ♦ Remplir l'imprimé type disponible en annexe « *Déclaration d'accident* »
- ♦ Adresser exclusivement ce courrier (Lettre Recommandée non exigée) à :

Cabinet ALQUIER-DESROUSSEAUX
48, rue de Metz
31000 TOULOUSE
Tél. : 05.61.52.88.88
Fax : 05.61.52.88.89

- ♦ Y joindre un certificat médical descriptif des blessures constatées s'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie des accidents corporels.
- ♦ Indiquer l'identité et l'adresse de la victime (le tiers) et la nature des dommages corporels ou des dégâts matériels causés s'il s'agit d'un sinistre de responsabilité civile.

FICHE PRATIQUE N° 2 ASSISTANCE RAPATRIEMENT

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DEPLACEMENT A PLUS DE 50 KM

Contrat n : 110 646 200

Code produit n° : 582 349

Souscripteur : FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

1. POUR VOUS QUI BENEFICIEZ DE L'ASSURANCE « ASSISTANCE RAPATRIEMENT », profitez au mieux de nos services en adoptant les bons réflexes :

- . Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.
- . Faites appel aux services locaux pour les premiers soins.
- . Ensuite, appelez :

MMA ASSISTANCE	
Téléphone de France	: 01.40.25.59.59
Téléphone de l'étranger	: 33.1.40.25.59.59

en indiquant :

- * le numéro de contrat d'assurance,
- * vos nom et adresse en France (*ou ceux du souscripteur du contrat*),
- * le numéro de téléphone, de télécopie auquel on peut vous joindre,
- * les renseignements permettant au médecin de « MMA ASSISTANCE » d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

IMPORTANT

La prise en charge financière de l'organisation d'un rapatriement est subordonnée à l'accord préalable de « MMA ASSISTANCE »

ET N'OUBLIEZ PAS !

*La rapidité et l'efficacité du secours dépendent de la précision et de l'exactitude des données fournies. A cet effet, nous vous indiquons, **au verso**, une liste des renseignements qui vous seront demandés.*

Préparez toujours ceux-ci avant de téléphoner. Un temps précieux sera ainsi gagné.

2. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

2.1. HOSPITALISATION ET RAPATRIEMENT

- . Nom du malade ou blessé et lieu de sa résidence en France.
- . Age et poids approximatifs.
- . Groupe sanguin et facteur rhésus.
- . Nature de la maladie ou des blessures.
- . Lieu où se trouve le patient (adresse, numéro de téléphone de l'hôpital ou de la clinique).
- . Nom, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant sur les lieux.
- . Heures auxquelles on peut le joindre par téléphone (*heures locales*).
- . Etat du malade ou du blessé.
- . Traitement actuel.
- . Le médecin sur place autorise-t-il le transport ?
- . Faut-il prévenir le médecin traitant habituel du patient (*si oui, nom et adresse de ce praticien*) ?
- . Faut-il prévenir les proches (*si oui, leur nom et adresse*) ?

2.2. RAPATRIEMENT DE CORPS

- . Nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne décédée,
- . Son adresse en France,
- . Les coordonnées de la famille.

Et si possible :

- . le lieu d'inhumation ou de crémation en France,
- . les coordonnées des pompes funèbres locales ou de l'Association crémaliste éventuellement prévenues,
- . si le décès a lieu à l'étranger, le Consulat de France a-t-il déjà été avisé ?

3. FRAIS MEDICAUX

3.1. Si les frais ont été réglés par vos soins, vous devez :

- conserver des photocopies des justificatifs,
- présenter le dossier à votre Caisse maladie, puis à votre Caisse complémentaire,
- lorsque celles-ci vous auront remboursé, envoyer leurs relevés et les photocopies des justificatifs à la Mutuelle du Mans Assurance IARD/MMA IARD SA, qui vous indemniserà pour le complément dans les limites des garanties prévues au contrat.

3.2. Si les frais ont été avancés par « MMA ASSISTANCE », vous devez :

- transmettre à votre Caisse maladie le dossier qui vous aura été transmis par MMA ASSISTANCE,
- communiquer ensuite le décompte à votre Caisse complémentaire,
- envoyer enfin à « MMA ASSISTANCE » les montants remboursés par vos Caisses avec leurs relevés.

RESUME DES GARANTIES

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE (franchise 50 km, durée maximum = 1 mois)		
➤ Assistance médicale		
- Transport jusqu'au centre médical.....	} Frais réels 5 340 €	} NEANT
- Rapatriement ou transport sanitaire		
- Transport d'un membre de la famille (1).....		
- Rapatriement du corps.....		
- Frais d'envoi de médicaments		
- Soins médicaux à l'étranger	7 630 €	
➤ Caution pénale.....	7 630 €	

(1) Les frais d'hébergement sont limités à 80 € par nuit, maximum 10 nuits.

FICHE PRATIQUE N° 3 OCCUPATION D'UN LOCAL

Votre situation ?	Que faire ?	Que garantir ?	Remarques
A – Propriétaire	- Souscrire un contrat « Dommages aux biens »	- L'immeuble - Votre contenu	
B – Locataire ou occupant	1 – Vérifier le contenu de la clause « assurance » du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit !) : - Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire) - Le loueur demande une assurance pour compte - Rien n'est prévu ou bail classique.....	- Votre contenu - L'immeuble - Votre contenu - Votre responsabilité locative - Votre contenu	A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative.
	2 – Souscrire un contrat dommages aux biens (à minima pour votre contenu) (voir bulletin de souscription)		

Remarques

1 – Dans les cas visés au « B » ci-dessus **et uniquement dans le cadre d'une occupation n'excédant pas 21 jours consécutifs ou d'un usage intermittent** (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif), le contrat souscrit par la FFD prévoit des extensions de garantie pour :

- La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique, dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,
- La responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.



Ces garanties sont prévues pour faire face à des situations exceptionnelles (occupation temporaire ou intermittente) mais peuvent s'avérer insuffisantes (en montant et/ou en étendue !). Elles ne peuvent en tous cas remplacer un contrat « Dommages aux biens ».

Il s'agit en effet d'extensions de type « Responsabilité civile » : il faudra donc que la responsabilité de l'assuré soit démontrée pour que la garantie puisse fonctionner alors que dans le cadre d'un contrat « Dommages aux biens », c'est la survenance de l'événement qui va mettre en jeu la garantie.

De plus, l'éventuelle convention de location peut mettre à la charge du locataire la souscription de garanties plus complètes.

2 – Il est **dans tous les cas** nécessaire de garantir votre contenu.

Pour plus de renseignements :
Cabinet ALQUIER-DESROUSSEAUX
48, rue de Metz
31000 TOULOUSE
Tél. : 05.61.52.88.88
Fax : 05.61.52.88.89

FICHE PRATIQUE N° 4 DEPLACEMENTS AVEC SON PROPRE VEHICULE

Si une personne utilise son véhicule personnel pour des déplacements liés à l'activité de votre association (déplacement d'un dirigeant, accompagnement de licenciés à une manifestation, mission confiée à un bénévole..), c'est l'assurance du véhicule qui devra intervenir. (les dommages corporels pourront être pris en charge par le contrat Fédéral).

POUR EVITER CE PROBLEME

La F.F.D. a négocié pour vous un contrat « Mission » qui permet à chaque association de garantir les déplacements de ses dirigeants, adhérents et bénévoles pour tous leurs déplacements liés à l'activité de l'association.

AVANTAGES POUR LES DIRIGEANTS

Vous êtes certain que tous les véhicules utilisés sont bien assurés. Votre responsabilité personnelle ne pourra être recherchée pour imprudence.

AVANTAGE POUR TOUS LES MEMBRES ET BENEVOLES

Leur contrat personnel n'est pas impacté en cas d'accident : pas de franchise à leur charge (selon formule choisie), pas de malus à supporter.

Exemples de tarifs pour 3 000 km par an, vous avez le choix entre 2 formules :

- Garantie Responsabilité Civile..... **de 188 à 297 € TTC par an**
- Garantie Responsabilité Civile + Dommages aux véhicules. **de 338 à 489 € TTC par an**

DEMANDE DE DEVIS ou de renseignement
par fax au : 05 61 52 88 89 ou par mail : cabinet.alquier.toulouse@mma.fr en précisant :

N° d'affiliation FFD :.....
 Nom de l'Association :.....
 Nom du Dirigeant :.....
 Kilométrage annuel global

Garantie Responsabilité Civile seule
 Garantie RC + Dommages aux véhicules

En cas d'accident de la circulation d'un membre de votre association, votre responsabilité de dirigeant peut être recherchée.

En souscrivant Mission Fleet, vous profitez d'une sécurité juridique supplémentaire : le risque de défaut d'assurance disparaît et votre responsabilité en tant que dirigeant est à 100 % assurée.

FICHE PRATIQUE N° 5 QUESTIONS REPONSES

1. JE SUIS UN LICENCIÉ

1.1. GARANTIES EN CAS D'ACCIDENT

1.1.1. J'ai été victime d'un accident lors de la pratique de la danse, d'un entraînement ou d'un déplacement. Que dois-je faire ?

Vous devez remplir vous-même, ou faire remplir par un dirigeant de votre structure (qui devra toutefois le signer) l'imprimé de déclaration d'accident et l'adresser dans les cinq jours à « CABINET ALQUIER-DESROUSSEAUX – 48 rue de Metz – 31000 TOULOUSE » en prenant soin de joindre toutes les pièces demandées.

1.1.2 Je suis en arrêt de travail à la suite d'un accident. Ai-je droit à des indemnités journalières ?

Non. Le contrat d'assurance souscrit par la FFD en ses garanties de base ne comporte que les garanties suivantes : responsabilité civile, défense pénale et recours, individuelle accident.

Il ne prévoit pas d'indemnités journalières, ni d'allocation forfaitaire. Ces garanties complémentaires peuvent être souscrites séparément par le bulletin d'adhésion au contrat 110 646 201 (page 8).

1.1.3 Je souhaite souscrire des garanties complémentaires. Que dois-je faire ?

Vous devez utiliser l'imprimé de souscription dans le guide assurance et l'adresser accompagné du règlement à CABINET ALQUIER-DESROUSSEAUX – 48 rue de Metz – 31000 TOULOUSE.

La validité des garanties complémentaires court de la date de souscription (au plus tôt le 1er septembre), jusqu'au 31 août de l'année suivante.

La date limite de souscription est fixée au 1^{er} décembre.

1.2. VEHICULES ET TRANSPORTS

1.2.1. J'utilise mon véhicule personnel pour mes déplacements liés à la pratique de la danse. Suis-je couvert ?

Vous bénéficiez de la garantie « Accidents corporels » du contrat d'assurance fédéral. Les dommages subis ou causés par votre véhicule à cette occasion relèvent de votre assurance auto personnelle.

1.2.2. Je transporte bénévolement d'autres licenciés dans le cadre de mes déplacements liés à la pratique de la danse. Suis-je couvert ?

Vous et les licenciés transportés bénéficient de la garantie « Accidents corporels » du contrat fédéral.

1.2.3. J'ai été victime d'un vol dans un vestiaire. Suis-je couvert ?

Non. Les vols commis dans les locaux dont votre club est propriétaire ou occupant ne sont pas garantis, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou par la négligence d'un préposé ayant facilité l'accès des voleurs (ex : vestiaire fermant à clef dont la clef n'a pas été remise).

2. JE SUIS UN LICENCIÉ DIRIGEANT

2.1. ATTESTATION D'ASSURANCE

2.1.1. On me demande de fournir une attestation d'assurance ou de faire remplir par mon assureur un formulaire pré-imprimé. A qui dois-je m'adresser ?

Votre Fédération est à votre disposition pour vous fournir cette attestation.

2.2. VEHICULES ET TRANSPORTS

2.2.1. J'utilise mon véhicule personnel pour mes déplacements liés à mes fonctions de dirigeant d'une Association de danse. Suis-je couvert ?

Vous bénéficiez avec votre licence de la garantie « Accidents corporels » du contrat d'assurance fédéral.

2.2.2. Je me déplace dans le cadre d'une mission confiée par mon association, mon comité. Suis-je couvert ?

Vous bénéficiez avec votre licence de la garantie « Accidents corporels » du contrat fédéral.

2.2.3. Je me déplace dans le cadre d'une mission confiée par mon association, mon comité. Suis-je couvert ? Comment sont-ils couverts ?

Les licenciés transportés bénéficient de la garantie « Accidents corporels » du contrat fédéral. Vous bénéficiez de la garantie « Responsabilité civile » du contrat fédéral en tant que dirigeant dans le cas où les licenciés vous recherchent en Responsabilité civile pour une action fautive (cas du mauvais état du véhicule d'un transporteur, que vous avez laissé effectuer la mission de transport). Le transporteur bénévole bénéficie de la garantie « Accidents corporels ».

2.3. ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

2.3.1. Organisation de manifestations (sportives ou non) dans ses propres locaux, ou dans des locaux prêtés ou loués. La responsabilité civile du club est-elle couverte ?

Le club bénéficie de la garantie « Responsabilité civile » du contrat fédéral lorsqu'il organise des manifestations sportives ou non sportives (dans ce cas, toujours en rapport avec les activités fédérales). Cette garantie est acquise à toute personne participant à l'organisation de la manifestation;

Vous n'êtes donc pas obligés de faire une déclaration à votre assureur lorsque vous organisez une soirée, une exhibition, une "fête de la Danse" ...

2.3.2. Pour ces mêmes manifestations, dois-je m'assurer pour les locaux utilisés ?

La responsabilité civile du club est étendue à l'utilisation ponctuelle d'une salle pour les besoins d'une manifestation, spectacle ...

Vous n'êtes donc pas obligée de le déclarer à votre assureur.

2.4. RESPONSABILITE EN QUALITE D'EMPLOYEUR

2.4.1. La responsabilité civile d'un club, ou d'un Comité est-elle garantie en cas d'accident du travail ?

S'il s'agit d'un accident causé au personnel d'un tiers : la responsabilité civile du club, ou du Comité est garantie en cas de recours d'un organisme de sécurité sociale ou de la victime.

S'il s'agit d'un accident subi par un personnel du club, ou du Comité : c'est le régime « Accident du travail » de la sécurité sociale qui interviendra. Le contrat fédéral pourra intervenir si une faute « inexcusable » est caractérisée.

2.4.2. Mon club emploie des stagiaires et/ou des bénévoles. Leur responsabilité civile est-elle couverte ?

En cas de dommages causés à un tiers, la garantie « Responsabilité civile » du contrat fédéral couvre la responsabilité civile du club, ou du Comité du fait des dommages causés par ses préposés, salariés ou non, bénévoles et stagiaires.

Les dommages corporels subis par les stagiaires en cours de stage relèvent de la législation « Accidents de travail ».